APRÈS ART. 21 N° 319 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2017

PLFR POUR 2017 - (N° 384)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 319 (Rect)

présenté par M. Giraud

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

L'article L. 132-16 du code minier est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « productions anciennes et nouvelles en » sont supprimés ;

2° Le tableau du sixième alinéa est ainsi rédigé :

PRODUCTION	TAUX
Inférieure à 1 500	0 %
Supérieure ou égale à 1 500	8 %

^{3°} Le tableau du neuvième alinéa est ainsi rédigé :

PRODUCTION	TAUX
Inférieure à 150	0 %
Supérieure ou égale à 150	30 %

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présent amendement vise à de mettre en œuvre une annonce prise lors de l'examen du projet de loi mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures. Il s'agit de mettre à jour et de simplifier les barèmes de la redevance à taux progressif appliquée à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux sur terre. Le rendement de la redevance était en effet de seulement 7 millions d'euros en 2015 pour le pétrole et il était nul pour le gaz.